



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0116

Service :  
Direction Générale des Services

**POR**TANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
**HÔTEL AUDOTEL**  
**CODE : 1001**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),  
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,  
VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille),  
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le **27 mars 2025**.

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'établissement dénommé "**HÔTEL AUDOTEL**" sis 113 Zone d'Activité Commerciale Sautès le Bas (RN 113) à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **4ème catégorie du type : O**, dont l'effectif total autorisé est de **114 personnes** (Public : 105 personnes - Personnel : 9 personnes - dont capacité sommeil : 88 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

**PRESCRIPTION ANCIENNE NON RÉALISÉE ET REPORTÉE :**

5. Régler les fermes-portes des locaux défaillants (O 6).

**PRESCRIPTIONS NOUVELLES :**

1. Supprimer l'emploi de fiches multiples au sein de l'établissement (EL 11 § 7),
2. Faire procéder à la vérification du four et positionner celui-ci dans une zone adaptée (GC 22 § 2),
3. Poser sur la porte située au rez-de-chaussée dans la cage de l'escalier central, une signalétique « sans issue » (CO 45 § 5),
4. Positionner les consignes incendie et les plans d'évacuation au dos de chaque porte des chambres (O 21),

5. Secourir le système d'alerte de l'établissement pendant une durée de 6h (MS 70 – O 20),
6. Retirer le rideau de la porte d'entrée de l'établissement (CO 35).

#### **PRESCRIPTIONS PERMANENTES :**

1. Assurer la mise à jour du registre de sécurité (MS 52 § 1),
2. Maintenir les dégagements libres de toutes saillies ou dépôts (CO 37),
3. Entrainer régulièrement les personnels aux moyens de secours de l'établissement (O 18).

#### **OBSERVATIONS :**

En complément de la visite périodique, la commission de sécurité vous a informé sur la règlementation en vigueur concernant la mise en place d'un défibrillateur automatisé externe.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 14 avril 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250414-24199-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.